



LE PRADET

**ARRETE PERMANENT
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES PARKINGS
BORDANT LE MASSIF DE LA COLLE NOIRE
EN RAISON DU RISQUE INCENDIE
(Abroge et remplace l'arrêté n° 19-ARR-TEC-154)**

20-ARR-TEC-097

Le Maire de la Commune du PRADET,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L.2214-3,

VU le code de l'environnement,

VU le code forestier,

VU le code pénal,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 règlementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers,

CONSIDERANT qu'en période estivale, le Préfet du Var qualifie quotidiennement l'intensité du risque incendie pour tous les massifs forestiers du département,

CONSIDERANT qu'en risque dit « très sévère » ou « extrême » d'incendie (rouge), l'accès aux massifs forestiers est interdit au public et que cela vaut également pour le massif de la Colle Noire, propriété du Conservatoire du littoral et géré par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, situé sur la commune du Pradet,

CONSIDERANT que, pour limiter la présence du public aux abords du dit massif, il convient de règlementer temporairement le stationnement des véhicules à proximité de l'espace naturel,

CONSIDERANT que la prévention du risque d'incendie justifie la limitation de l'usage de certains espaces publics,

CONSIDERANT que, pour garantir la sécurité des usagers, il convient d'interdire le stationnement des véhicules au sein des parkings habituellement ouverts au public situés en bordure du massif forestier de la Colle Noire et ce pendant toute la période de risque incendie « très sévère » ou « extrême »,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 19-ARR-TEC-154 du 16 juillet 2019 est abrogé et remplacé.

ARTICLE 2 : En raison des nécessités liées à la prévention du risque incendie et à la prise en compte de la sécurité des personnes et des biens, **du 19 juin au 20 septembre 2020, en cas de risque très sévère ou extrême d'incendie (rouge), l'accès aux espaces publics listés à l'article 2 pourra se voir limité ou interdit par les représentants des services publics listés à l'article 3.**

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DU PRADET

ARTICLE 3 : Les espaces publics désignés à l'article 1 sont les suivants :

- **Parking dit de La Navicelle**, situé en proximité de la Route de La Cibonne ;
- **Parking dit de La Guillaumière** situé à l'intersection de la piste DFCI C30 et de la route dite de la Colle Noire ;
- **Parking dit de la Gavaresse**, situé chemin de la Gavaresse, en proximité de la voie sans issue desservant les mas dits de la Marquisanne.
- **Parking dit de la Mine**, situé en contrebas du musée de la Mine, à l'intersection du chemin du Baou Rouge et du chemin d'accès au musée de la Mine.
- **Parking dit de la C 27**, situé en contrebas du parking de la Mine, chemin du Baou Rouge.

ARTICLE 4 : Les services publics mentionnés à l'article 1 sont les suivants :

- Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) – Sapeurs-pompiers ;
- Services municipaux de la Ville du Pradet ;
- Services de Police ou de Gendarmerie ou de Police Municipale ;
- Services publics relevant de la Métropole TPM, gestionnaires ou participant à la gestion des massifs forestiers bordant les espaces listés à l'article 2 ;
- Services de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 5 : Une fermeture physique sera mise en place aux abords des parkings et des panneaux signalant l'interdiction d'accès seront installés par les soins de l'administration.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au registre du Maire, affiché en Mairie, il sera transmis à Monsieur le Préfet ainsi qu'à Monsieur le Président de la Métropole TPM (Services métropolitains gestionnaires) et à Monsieur le Président du Conseil Départemental (SDIS).

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef du District de TOULON, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Pradet,

<p style="text-align: center;">CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE</p> <p style="text-align: center;">LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS</p> <p>- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois</p> <p>- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr</p> <p>- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire</p> <p>Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.</p>
